

VD_OMNI BO.2011.0008 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0008

FR: VD_OMNI BO.2011.0008 du 28 septembre 2011

IT: VD_OMNI BO.2011.0008 del 28 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Boursière dépendante mais ne faisant pas ménage commun avec ses parents. Cas similaire à celui de l'arrêt BO.2010.0001 du 3 août 2010. Comme elle bénéficie d'une pension pour frais de repas au sens du chiffre D3 du Barème 2009 pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, elle ne peut prétendre en sus à l'allocation de frais de repas de midi pris à l'extérieur, en application du chiffre D2 dudit barème.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.